L’amiante tuera encore jusqu’en 2045 !

Référence Code du BET Livre VI Titre 3

Rôle du délégué syndical membre du CPPT en matière d’amiante

Le membre du CPPT doit être informé :

1. De l’inventaire amiante pour tous les bâtiments où il y a des travailleurs. Celui-ci est mis à jour et adapté 1X/an et doit inclure un programme de gestion de l’amiante présent ;

2. Des analyses de risques ;

3. De la transmission de l’inventaire aux tiers qui viennent effectuer des travaux ;

4. Des mesures de prévention à mettre en œuvre ;

5. Des mesures qui sont prises avec une planification de travail concordante lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés.

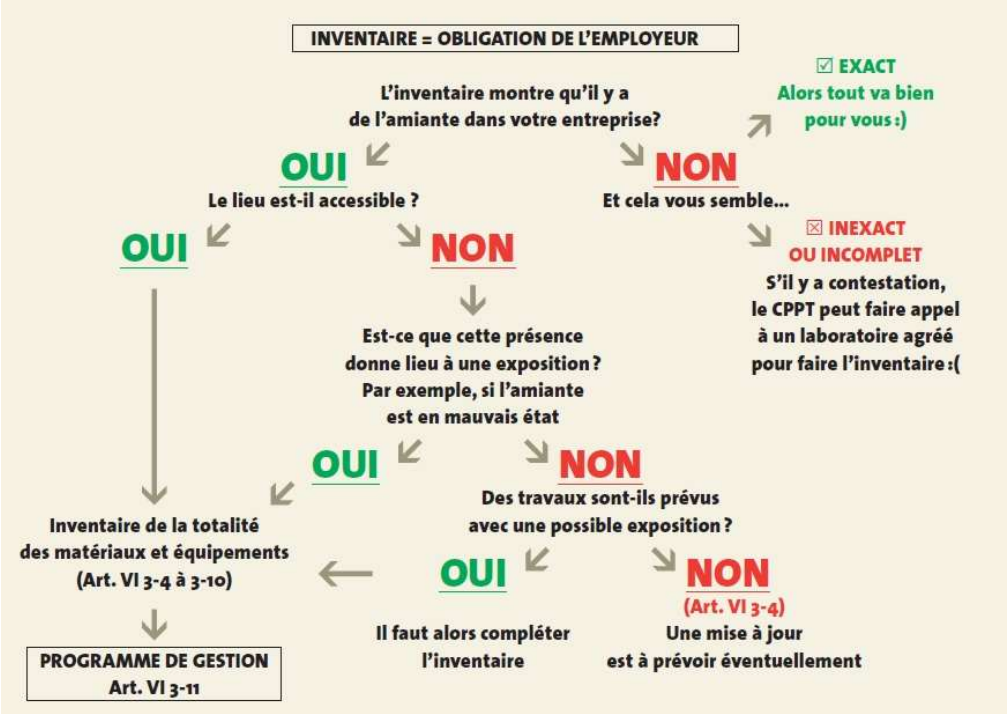

Exposition accidentelle

Vérifier que l’employeur a fait le nécessaire afin d’éviter tout risque d’exposition accidentelle à l’amiante. Entre autres qu’il a :

- Pris les mesures de prévention pour éviter la dispersion de l’amiante sur le site. Et qu’il a signalé la zone dangereuse par l’étiquette « danger d’amiante »,

- Établi un plan de travail et qu’il l’a transmis au Contrôle du Bien Être (SPF emploi) avant le début des travaux de désamiantage,

- Fait éliminer les déchets contaminés par l'amiante au sol :
  - ✓ Uniquement par des travailleurs ayant suivi une formation de 8 heures,
  - ✓ Conformément aux exigences « opérations simples » : au minimum avec des vêtements jetables avec cagoule + masque FFP3 + gants + lunettes,
  - ✓ Les déchets doivent être éliminés dans des sacs doublés dûment étiquetés avec la mention « amiante »,
  - ✓ En éliminant les matériaux restants contenant de l'amiante : en respectant la solution d'élimination la plus appropriée,
- Envoyé au préalable le plan d'action pour avis au conseiller en prévention médecin du travail:
  - ✓ Notification de l'exposition
    Notification de l'exposition ou de la simple suspicion d'exposition au conseiller en prévention médecin du travail et aux autorités compétentes
  - ✓ Registre des travailleurs exposés
    Établissement d'un registre des travailleurs exposés reprenant les informations suivantes :
    - activités exercées
    - types de fibres d'amiante
    - niveau d'exposition
    - durée d'exposition

  Ce registre est une sorte d'historique de l'exposition des travailleurs ; il doit être tenu à la disposition des travailleurs, du CPPT, du médecin du travail et des agents de l'inspection du travail. Après la fin de l'exposition, le registre est tenu pendant 40 ans au siège de la médecine du travail compétente pour l'entreprise (SEPP ou SIPP)

  Chaque travailleur a accès à ses données personnelles dans le registre.

  Les organes de consultation que constituent le CPPT ou la délégation syndicale sont associés à toutes les étapes du processus (avis).

  En cas de mesurage, le CPMT indique, après accord du Comité, les postes de travail où les échantillonnages seront effectués et en détermine la durée.

Le désamiantage

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le désamiantage n'est pas toujours la solution la meilleure : dans certaines situations, si des travaux ne sont pas prévus, il vaut mieux garder les matériaux contenant de l'amiante en place et les sécuriser (réparer, encoffrer, encapsuler…).
Il y a 3 méthodes,

- Le traitement simple : enlèvement d'amiante où la concentration de 0,01 fibre par cm³ n'est pas dépassée (exemple : amiante non friable)
- La méthode du sac à manchons : la concentration de fibre d'amiante dans l'air ne peut pas dépasser 0,01 fibre par cm³. Cette méthode ne peut être effectuée que par une entreprise agréée spécialisée (exemple : retrait de l'isolation de tuyaux contenant de l'amiante friable)
- La zone fermée hermétiquement : tous les autres cas. Effectuée par une entreprise agréée spécialisée.